



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-086

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche**

- 07-2020-09-02-002 - Délégation de signature responsable Paierie Départementale (2 pages) Page 3
- 07-2020-09-01-005 - Délégations de signature PCE (1 page) Page 6

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

- 07-2020-08-28-001 - AP destruction Sangliers LE POUZIN (2 pages) Page 8
- 07-2020-08-28-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Ouvèze au seuil dit du Crouzet à Coux (4 pages) Page 11

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

- 07-2020-08-27-004 - Arrêté (1 page) Page 16
- 07-2020-08-27-005 - Arrêté (1 page) Page 18
- 07-2020-08-27-006 - Arrêté (1 page) Page 20
- 07-2020-08-27-007 - Arrêté (1 page) Page 22
- 07-2020-08-28-003 - modification arrêté de vidéoprotection VIVIERS (3 pages) Page 24
- 07-2020-08-28-004 - SPREF07-COP20082814270 (1 page) Page 28

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2020-09-02-002

Délégation de signature responsable Paierie  
Départementale

## Délégation de signature du responsable de la Paierie Départementale de Privas

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale de Privas

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **ARNAUDON Véronique, inspecteur** des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Paierie Départementale de Privas à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice aux agents désignés ci-après.

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBALUZIER Jean-Luc	Contrôleur	6 mois	3 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des amendes et condamnations pécuniaires, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés et les déclarations de créances en procédures collectives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
  - c) les bordereaux de remises de chèques par les régies
  - d) les pièces justificatives comptables
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBALUZIER Jean-Luc	Contrôleur	6 mois	3 000 €

### Article 4

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A ..... le 02/09/2020

Le comptable



MOREAU Alain

Inspecteur Divisionnaire HC

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2020-09-01-005

Délégations de signature PCE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PÔLE CONTRÔLE ET EXPERTISE DE L'ARDECHE

7 CHEMIN DE LA BOUISSETTE – BP 134 – 07205 AUBENAS CEDEX

14 RUE CAMILLE ARNAUD – BP 107 – 07301 TOURNON SUR RHÔNE CEDEX

### **Délégation de signature du responsable du PCE de l'Ardèche.**

Le responsable du Pôle Contrôle et Expertise de l'Ardèche.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétences et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables

Arrête :

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme LASNIER Bérénice**, inspectrice des Finances publiques au **PCE de AUBENAS**

- **Mme TERRAES Anne-Laure**, inspectrice des Finances publiques au **PCE de TOURNON-SUR-RHÔNE**

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du soussigné :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 €

2 – les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

3 – les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

#### **Article 3**

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A AUBENAS le 01/09/2020

Le responsable du PCE

Pascal GIRARD

Inspecteur principal des Finances publiques

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-28-001

AP destruction Sangliers LE POUZIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. VERNET Jacques de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LE POUZIN**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LE POUZIN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE POUZIN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LE POUZIN.

Ces opérations auront lieu **du 28 août au 28 septembre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LE POUZIN et au président de l'ACCA de LE POUZIN.

Privas, le 28 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-28-002

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de  
restauration de la continuité écologique sur la rivière  
Ouvèze au seuil dit du Crouzet à Coux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique sur la  
rivière Ouvèze au seuil dit du Crouzet à Coux**

**07-2020-00086**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) le 07 mai 2020 ; dossier relatif à des travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Ouvèze dans un objectif de faciliter le passage des poissons et le transit des matériaux.

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Ouvèze présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé le 09 Juillet 2020 à la CAPCA pour avis ;

**CONSIDÉRANT** la réponse formulée par la CAPCA par courriel le 21 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 22 juillet 2020 au 12 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de décision établis par le service instructeur ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Ouvèze est un cours d'eau non domanial ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

### **Article 1 - Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Ouvèze, situés sur la commune de COUX, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ils consistent à créer une échancrure dans le seuil dit du Crouset de façon à rétablir le transit sédimentaire et assurer la libre circulation de la faune piscicole.

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) nommée ci-après le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et prend en charge les travaux pour un montant total estimé de 84 000 euros TTC. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 3 - Lieux et nature des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément au programme présenté par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE.

La nature et le lieu des travaux sont les suivants :

- pêche électrique de sauvetage dans chaque secteur avant travaux ;
- création d'une échancrure de 13 mètres dans le seuil du Crouset en rive gauche ;
- déplacement d'alluvions de la rive gauche vers l'aval du seuil pour recréer un matelas alluvial sur la roche mère;
- pose de blocs rocheux sur trois zones du site Fabricou pour diversifier le milieu.

### **Article 4 - Prescriptions à respecter relatives aux travaux**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- une pêche électrique de sauvetage de la faune piscicole précédera les travaux
- les accès aux différents chantiers s'effectueront comme indiqué dans le dossier ;
- pendant les travaux, éviter tout apport de produits polluants dans le milieu, notamment par la vérification de bon état des engins de chantier ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La Direction Départementale des Territoires, Pôle eau (☎ 04 75 65 51 54) et l'Office Français pour la Biodiversité (☎ 06 72 08 15 54) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 – Partage de l'exercice du droit de pêche**

Pour l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concerné, soit à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE transmettra à la fin des travaux, au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués.

### **Article 6 - Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 - Sécurité publique-salubrité**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

### **Article 9 - Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

### **Article 10 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 - Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, le maire de la commune de COUX, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français pour la Biodiversité,
- à la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de COUX, et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 28 aout 2020  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière  
Ouvèze

Liste des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général  
pour les travaux du seuil et du réengrèvement

Commune	Section	N° parcelle
COUX	AD	417
	AD	410
	AL	11

Liste des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général  
pour les travaux de la zone aval pour la diversification de l'habitat

Commune	Section	N° parcelle
COUX	AD	356, 357, 358, 363, 364, 366, 367, 389, 391, 394, 395, 396, 397, 398, 671
	AK	47, 48, 49, 212, 225, 227, 229

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-27-004

Arrêté



Cabinet du préfet

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 27 mai 2020 par laquelle, Monsieur Denis BERAUD, ancien maire de SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Denis BERAUD, ancien maire de la commune de Saint-Maurice-en-Chalençon

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 août 2020

Le préfet,

**signé**

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-27-005

Arrêté

Cabinet du préfet

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 13 juillet 2020 par laquelle, Monsieur Christian LECERF, ancien maire de ROCHEMAURE sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Christian LECERF, ancien maire de la commune de Rochemaure.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 août 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-27-006

Arrêté

Cabinet du préfet

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 29 mai 2020 par laquelle, Monsieur Roger COURSDON, ancien maire de COLOMBIER-LE-VIEUX sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Roger COURSDON, ancien maire de la commune de Colombier-le-Vieux.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 août 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-27-007

Arrêté

Cabinet du préfet

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 29 mai 2020 par laquelle, Monsieur Henri COUIX, ancien maire de COLOMBIER-LE-VIEUX sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Henri COUIX, ancien maire de la commune de Colombier-le-Vieux.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 août 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-28-003

modification arrêté de vidéoprotection  
**VIVIERS**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-022-029 du 22 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Martine MATTEI, maire, situé 2 avenue Pierre Mendès sur la commune de VIVIERS (07220) ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Martine MATTEI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0062.

Ce dispositif qui comprend 24 caméras, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (incivilités, vandalisme), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 12 – Voies de recours

##### I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

##### II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 août 2020

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-28-004

SPREF07-COP20082814270



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Cabinet du Préfet

## ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** le rapport et le mémoire du colonel hors classe Alain RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur BARROUN Emmanuel, lieutenant de 1<sup>re</sup> classe, sapeur-pompier professionnel, chef du centre d'incendie et de secours de La Voulte-sur-Rhône,

**CONSIDÉRANT** le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par Monsieur BARROUN Emmanuel lors d'un sauvetage d'une personne dans une maison en feu, alors qu'il était en repos et circulait avec son camping-car à hauteur de Prends-toi-garde, sur la commune de Laurac-en-vivarais, le 7 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'au mépris du danger, caractérisé par une progression des flammes rapides, Monsieur BARROUN Emmanuel a, malgré le risque et sans protection, fait preuve de courage pour extraire la rescapée et la tirer à l'extérieur.  
Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Emmanuel BARROUN, lieutenant de 1<sup>re</sup> classe, sapeur-pompier professionnel, chef du centre d'incendie et de secours de la Voulte-sur-Rhône.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 25 août 2020

Le Préfet

Françoise SOULIMAN